

Le 29 décembre 2023

ARRETE n° 2023/490

Objet : clôture et report des comptes budgétaires de la section d'investissement 2023 du budget principal communal

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1983,
Vu le budget principal communal 2023,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les comptes de la section d'investissement 2023 qui font l'objet d'une clôture au 31 décembre 2023 ou de restes à réaliser sur l'exercice budgétaire 2024 tant en dépenses afin d'assurer le règlement des sommes dues qu'en recettes afin d'émettre les titres concernés,

ARRETE

Article 1^{er} : Les crédits de dépenses ouverts en section d'investissement sur les documents du budget principal de la commune pour l'année 2023 sont reportés sur l'exercice 2024 dans les conditions suivantes pour la somme totale de 80 000,00 € :

- chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations) : 12 609,00 €
 - dont article 2115 (M57 : 2115) : terrains bâtis : 3 200,00 € ;
 - dont article 21311 (M57 : 2131) : travaux mairie : 3 193,00 € ;
 - dont article 21318 (M57 : 2131) : autres bâtiments publics : 2 730,00 € ;
 - dont article 2183 (M57 : 2183) : matériel informatique : 3 486,00 € ;
- opération n° 28 – article 2313 (M57 : 231) : nouvelle mairie : 5 040,00 € ;
- opération n° 32 – article 2313 (M57 : 231) : courts de padel couverts : 3 877,00 € ;
- opération n° 40 – article 2031 (M57 : 203) : maison de santé pluridisciplinaire : 33 474,00 € ;
- opération n° 43 – article 21318 (M57 : 2131) : cabinet dentaire : 25 000,00 €.

Les autres comptes de dépenses des classes 1 et 2 et les opérations individualisées autres que ceux mentionnés ci-dessus sont soldés au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les crédits de recettes ouverts en section d'investissement sur les documents du budget principal de la commune pour l'année 2023 sont reportés sur l'exercice 2024 dans les conditions suivantes pour la somme totale de 134 173,00 € :

- opération n° 43 – article 1323 (M57 : 1323) : cabinet dentaire – subv° Département : 31 273,00 € ;
- opération n° 43 – article 1347 (M57 : 13462) : cabinet dentaire – subv° Etat (D.S.I.L.) : 102 900,00 €.

Les autres comptes de recettes des classes 1 et 2 et les opérations individualisées autres que ceux mentionnés ci-dessus sont soldés au 31 décembre 2023.

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la Sarthe.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publication au registre des arrêtés de la commune le : 29 DEC. 2023
Publication sur le site internet de la collectivité le : - 2 JAN. 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »